



Les procédures d'équivalence de diplôme pour les réfugié·es

octobre 2022


CIRÉ

Introduction	3
Les challenges de l'équivalence de diplôme pour les personnes migrantes	3
Une prise de conscience au sein des administrations belges	3
Des procédures spécifiques pour le public réfugié	4
Procédure réfugié-es pour les études secondaires en Fédération Wallonie-Bruxelles : un frein financier évident	4
Procédure réfugié-es pour les études supérieures en Fédération Wallonie-Bruxelles	5
Procédure réfugié-es en Communauté flamande : une souplesse remarquable	5
Procédure réfugié-es en Communauté germanophone	6
Conclusion	6
Les points forts de ces procédures spécifiques	6
Il reste des challenges	7
De bonnes pratiques à encourager et à élargir	7

Écrit par Damienne Martin et Maurice Pans

Éditrice responsable : Sotieta Ngo - tous droits réservés - CIRÉ asbl 2022 - cire.be

LES CHALLENGES DE L'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME POUR LES PERSONNES MIGRANTES

Le CIRÉ accueille, informe et accompagne toutes les personnes migrantes, quel que soit leur statut, dans différentes démarches, parmi lesquelles la reconnaissance de leurs diplômes.

Les procédures d'équivalence de diplôme sont, de manière générale, complexes. Elles deviennent particulièrement compliquées pour toute personne qui n'est pas en mesure de retrouver et de présenter l'ensemble des documents requis par l'administration des équivalences. Ce peut être tout simplement en raison du temps écoulé depuis l'obtention du diplôme, mais aussi à cause de la violence qui règne dans le pays d'origine, des conditions du parcours migratoire, ou encore de l'impossibilité de contacter les autorités compétentes pour délivrer un document. La situation qui règne au pays d'origine, en particulier en cas de conflit armé, peut avoir causé la destruction des institutions clés et/ou de leurs archives.

Certains documents peuvent aussi avoir été perdus en cours de route, d'autant plus lorsque le voyage a duré longtemps et dans des conditions extrêmes.

Les autorités compétentes du pays en question peuvent aussi être très difficiles à joindre. Reprendre contact avec elles pour obtenir un document peut par ailleurs signifier une mise en danger de soi-même ou de ses proches, qu'il s'agisse de l'établissement scolaire ou d'autres institutions publiques. Pour les mêmes motifs, une prise de contact par l'administration belge peut également s'avérer risquée, ce qui complique alors l'authentification du parcours d'études à reconnaître.

Ces personnes peuvent par ailleurs être traumatisées par leur expérience passée, et avoir perdu confiance dans les autorités en général, y compris dans les services publics belges.

Une grande part de notre public est concernée par de tels défis. Retrouver certains documents officiels comme le diplôme, les relevés de notes, le programme d'études, ou le mémoire, relève souvent de l'impossible.

En outre, la procédure d'équivalence coûte cher : aux frais administratifs de procédure - lorsque la personne n'en est pas dispensée - s'ajoute souvent

le coût des traductions jurées, voire des copies certifiées conformes¹.

L'obtention d'une équivalence de diplôme est pourtant nécessaire pour reprendre des études, et représente une clé de l'insertion sur le marché de l'emploi en Belgique.

UNE PRISE DE CONSCIENCE AU SEIN DES ADMINISTRATIONS BELGES

En 2015, l'arrivée d'un nombre relativement plus important de personnes fuyant des conflits, et les difficultés de l'Europe à accueillir dignement ces personnes ont suscité une prise de conscience au sein des administrations belges, et ont favorisé le développement de dispositifs spécifiques pour ces publics.

C'est ainsi que les différents services d'équivalence de diplôme ont instauré des mesures spécifiques pour le public dit « réfugié », de manière à faciliter la reconnaissance des diplômes. Ces procédures visent de manière générale les personnes qui se sont vu accorder une protection internationale voire, dans certains cas, celles qui ont une demande d'asile en cours².

Soucieux de faire connaître ces procédures, mais aussi de promouvoir l'accès à la reconnaissance des diplômes étrangers pour tous, le CIRÉ a organisé le 4 juin 2021 une conférence sur les procédures d'équivalence de diplôme prévues spécifiquement pour ce public. Les responsables des services compétents pour la Fédération Wallonie-Bruxelles et pour la Communauté flamande, y ont présenté les dispositions mises en place et ont abordé les forces et challenges de ces procédures particulières.

L'objectif de cette conférence, et de la présente analyse qui en découle, est de faire connaître ces procédures, de relever les différences opérées entre les communautés, mais aussi de promouvoir les bonnes pratiques observées entre et auprès des administrations compétentes.

1 La copie certifiée conforme est l'acte par lequel l'autorité administrative certifie par écrit l'authenticité d'une copie d'un document sur base du document original. Elle a pour objectif de garantir que la copie d'un document est parfaitement identique à l'original.

2 Un-e demandeur-euse d'asile (ou de protection internationale) est un-e ressortissant-e étranger-e qui arrive sur le territoire ou à la frontière belge, et demande une protection internationale. À l'issue de l'examen de sa demande, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), puis le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) peut décider d'accorder ou pas une protection. Les personnes en demande d'asile ou de protection internationale sont donc en attente d'une réponse de l'État belge quant à leur droit à une protection internationale (réfugié-e, ou protection subsidiaire).

DES PROCÉDURES SPÉCIFIQUES POUR LE PUBLIC RÉFUGIÉ

En Belgique, les équivalences de diplôme, comme l'enseignement, sont une compétence communautaire. Les trois communautés ont chacune leurs propres procédures d'équivalence et ont développé leurs manières de faciliter la reconnaissance des diplômes du public dit « réfugié ».

Les « procédures d'équivalence spécifiques au public réfugié », que nous nommerons procédures réfugié-es³ s'appliquent précisément aux personnes ayant été reconnues réfugiées⁴, bénéficiaires de la protection subsidiaire⁵, ou bénéficiaires de la protection temporaire⁶ en Belgique. Elles peuvent également s'appliquer, selon la communauté compétente, aux personnes qui ont une demande d'asile en cours.

L'analyse des pratiques différentes de chaque administration révèle des visions distinctes, ce qui n'est pas sans conséquence pour le public concerné.

PROCÉDURE RÉFUGIÉ-ES POUR LES ÉTUDES SECONDAIRES EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES : UN FREIN FINANCIER ÉVIDENT

La Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) a deux services d'équivalence de diplôme : l'un pour l'enseignement obligatoire (niveaux primaire et secondaire), l'autre pour l'enseignement supérieur.

Le service des équivalences pour l'enseignement obligatoire accepte les dossiers incomplets - auxquels un document clé manquerait - de la part des personnes bénéficiant d'une protection internationale ou en cours de demande d'asile, à condition que celles-ci présentent la preuve de leur statut. Sont acceptés, notamment, des dossiers comprenant : de simples copies au lieu des copies certifiées conformes, le diplôme sans les relevés de notes, les relevés de notes sans le diplôme, une attestation de réussite, ou encore l'annexe 26 (qui atteste qu'une demande d'asile est en cours) comme seul document d'identité.

Ce service ne dispense par contre pas ce public des frais de procédure (qui peuvent s'élever jusqu'à 200 euros), bien qu'elle soit gratuite pour les élèves mineurs-es d'âge primo-arrivant-es, en vue de leur réinsertion dans le système scolaire belge.

- 3 Terme que nous avons choisi pour désigner les procédures spécifiques mises en place pour le public dit « réfugié », lui-même à géométrie variable d'une administration à l'autre, puisque les personnes en demande d'asile ne sont pas toujours incluses.
- 4 Un-e réfugié-e est une personne que l'État belge a reconnue comme satisfaisant aux critères définis par la Convention de Genève de 1951. Cette convention internationale précise qu'un-e réfugié-e est une personne qui a fui son pays « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Ce statut qui s'octroie via la demande de protection internationale, accorde un droit de séjour et protège contre un renvoi vers le pays d'origine.
- 5 La protection subsidiaire est le second statut de protection qui peut être octroyé au terme de la demande de protection internationale. Il protège les personnes qui n'obtiennent pas le statut de réfugié-e, mais pour lesquelles « il existe de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves » comme la peine de mort, la torture, des traitements inhumains et dégradants, ou de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.
- 6 La protection temporaire a été instaurée en Union européenne, en vue de répondre à des arrivées massives de réfugié-es sur son territoire et afin de protéger ces personnes. Depuis le 3 mars 2022 et pour la première fois dans l'histoire, les pays de l'UE ont accordé le statut de « protection temporaire » aux Ukrainien-nes fuyant leur pays en guerre. Les ressortissant-es ukrainien-nes reçoivent l'autorisation provisoire de séjour qui leur permet d'exercer une activité professionnelle et de bénéficier de droits sociaux.

PROCÉDURE RÉFUGIÉ·ES POUR LES ÉTUDES SUPÉRIEURES EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

La procédure d'équivalence pour les diplômes de l'enseignement supérieur est gratuite en FWB pour les personnes reconnues réfugiées et pour celles bénéficiant de la protection subsidiaire. Étant donné l'exigence de copies certifiées conformes et - dans de nombreux cas - de traductions jurées, la procédure n'est de facto pas gratuite.

Pour le public visé, une procédure réfugié·es est ouverte lorsque des documents manquent au dossier. De simples copies des documents scolaires sont alors acceptées - à condition que les informations essentielles y soient lisibles - et le diplôme ou les relevés de notes peuvent suffire. Il faut dans ces cas remplir un formulaire spécifique, où la personne est invitée à reconstruire par écrit le·s document·s manquant·s, sur base de ses souvenirs et d'autres preuves éventuelles qu'elle pourrait fournir. Il peut arriver que le service des équivalences invite en outre la personne à une interview, lui donnant la possibilité de donner d'autres détails sur son parcours académique et professionnel.

Si le service voit l'utilité de contacter les autorités du pays d'origine afin de vérifier l'authenticité des documents présentés, il ne le fait pas sans avoir la permission de la personne concernée, afin de s'assurer de ne pas mettre cette dernière en danger, ni sans l'en informer.

Au niveau de l'enseignement supérieur, on distingue l'équivalence spécifique de l'équivalence de niveau. Une équivalence spécifique reconnaît le niveau d'études de la personne (master, bachelier...), ainsi que son domaine d'études (biologie, soins infirmiers...). Une équivalence spécifique est nécessaire pour exercer un métier dans les soins de santé ou toute autre profession réglementée en Belgique. Une équivalence de niveau reconnaît uniquement le niveau d'études de la personne, pas son domaine d'études. Quelqu'un qui opte pour la procédure réfugié·es en FWB pour la reconnaissance de son diplôme d'études supérieures n'aura accès qu'à une équivalence de niveau.

En 2020, le service des équivalences pour l'enseignement supérieur de la FWB a traité 61 dossiers via la procédure réfugié·es, sur un total de 1222 dossiers. Nous n'avons pas reçu de chiffres concernant le service des équivalences pour l'enseignement obligatoire de la FWB.

PROCÉDURE RÉFUGIÉ·ES EN COMMUNAUTÉ FLAMANDE : UNE SOUPLESSE REMARQUABLE

Au NARIC-Vlaanderen (NARIC), service en charge des équivalences de diplôme pour la Communauté flamande, la procédure réfugié·es s'applique non seulement aux bénéficiaires d'une protection internationale, mais aussi aux personnes en demande d'asile.

Au NARIC, la procédure d'équivalence est gratuite pour le public bénéficiaire de cette procédure spécifique. Étant donné que la procédure y est aussi gratuite pour le public inscrit à Actiris ou au VDAB, ainsi que pour les bénéficiaires du CPAS, la majorité des personnes sont dispensées des frais de procédure. Reste à prévoir un budget pour les traductions jurées.

De manière générale, ni copies certifiées conformes ni originaux ne sont requis auprès du NARIC et ce, quel que soit le statut de la personne requérante. De simples copies suffisent donc, du côté flamand.

Une personne reconnue réfugiée ou en demande d'asile qui ne peut pas fournir tous les documents requis est en outre invitée à remplir un questionnaire spécifique (en plus du formulaire classique), dans lequel des informations détaillées sont demandées concernant son parcours scolaire et son expérience professionnelle.

Outre le questionnaire écrit, la personne peut être conviée à une interview qui sera menée par des enseignant·es de hautes écoles ou d'universités flamandes. Cette procédure spécifique prévoit aussi la possibilité d'une immersion sein d'une haute école ou d'une université, pouvant aller jusqu'à six mois, à l'issue desquels les savoirs et savoir-faire à reconnaître (suivant le domaine d'études concerné) peuvent être évalués. C'est via ce processus de moyen terme qu'une équivalence spécifique peut éventuellement être octroyée. Il s'agit là d'un réel avantage de la procédure réfugié·es en Communauté flamande.

Enfin, le NARIC affirme prendre les mêmes précautions que la FWB lorsqu'il s'agit de contacter des autorités du pays d'origine : aucun contact n'est pris si la personne estime que c'est trop dangereux dans sa situation.

En 2020, le Ministère flamand de l'Enseignement a reçu 691 dossiers de personnes reconnues réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, sur un total de 4892 demandes : 1 dossier sur 7 donc. Cette proportion ne tient pas compte des dossiers introduits par des demandeur·euses d'asile, ou par des personnes arrivées via le regroupement familial dont le/la conjoint·e est reconnu·e réfugié·e.

PROCÉDURE RÉFUGIÉ·ES EN COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

La Communauté germanophone n'a de facto pas de procédure spécifique pour le public en question. D'abord parce que la procédure est gratuite pour tout le monde, y compris les personnes sans papiers. Mais aussi parce que les dossiers émanant de ce public sont en souvent transférés vers le NARIC, en particulier lorsqu'il s'agit d'une demande d'équivalence spécifique.

Un avantage spécifique à la procédure d'équivalence proposée par la Communauté germanophone est que les documents officiels et traductions jurées sont acceptés en quatre langues (2 en FWB, 3 au NARIC).

Cela dit, la décision d'équivalence rendue par la Communauté germanophone n'étant valable que sur son territoire, cette procédure n'est accessible qu'aux personnes qui y résident et/ou s'y projettent socio-professionnellement.

Pour plus d'informations concernant les procédures d'équivalence de diplôme en général, ou spécifiques au public réfugié dans les différentes communautés, nous vous invitons à consulter le site www.mondiplome.be.

CONCLUSION

LES POINTS FORTS DE CES PROCÉDURES SPÉCIFIQUES

Dans l'ensemble, nous pouvons retenir que tous les services d'équivalence proposent des allègements de procédure pour les publics bénéficiaires d'une protection internationale, voire pour ceux qui ont une demande de protection en cours.

Le principal dénominateur commun aux dispositions prises par les différents services d'équivalence est le souci de permettre la reconnaissance d'un parcours d'études, même lorsque tous les documents requis ne peuvent être fournis. Des équivalences sont ainsi accordées en l'absence du diplôme en question, des relevés de notes afférents, ou encore lorsque les originaux ne peuvent être retrouvés.

Divers dispositifs ont en outre été conçus pour permettre à la personne requérante de reconstruire les éléments manquants et de prouver son parcours académique autrement : questionnaires spécifiques, interviews, immersions en université ou en haute école. Un point fort à relever est la collaboration entre les services d'équivalence et les hautes écoles et universités belges, en vue d'évaluer les compétences revendiquées.

Un autre point fort commun à tous les services est l'acceptation de simples copies, contrairement à l'exigence classique de documents originaux ou de copies certifiées conformes, comme c'est le cas en FWB. Cette ouverture permet l'introduction d'une demande même si l'on n'est pas en possession de ses originaux, ce qui est régulièrement le cas pour le public visé. Cela donne aussi aux personnes concernées la possibilité d'introduire un dossier sans devoir nécessairement prendre contact avec les autorités de leur pays d'origine.

IL RESTE DES CHALLENGES

Les procédures spécifiques au public « réfugié » mettent en avant - de manière positive - des défis de la procédure d'équivalence, qui valent en réalité pour bien plus de monde que les bénéficiaires d'une protection internationale. Dans notre pratique quotidienne, nous constatons au CIRÉ que des personnes qui se trouvent en Belgique via d'autres canaux que la protection internationale (le regroupement familial, le travail, des personnes sans papiers...) font face dans leur procédure d'équivalence aux mêmes défis que le public réfugié : documents manquants, impossibilité de contacter les autorités du pays pour obtenir un duplicata ou une authentification, difficulté à rassembler l'argent nécessaire pour payer la procédure.

Si le principe de gratuité a été retenu par la plupart des services, il est dommage que ce ne puisse être le cas partout, en particulier pour la reconnaissance du CESS (Certificat d'enseignement secondaire supérieur) en FWB, qui est pourtant une clé d'accès aux études supérieures, ainsi qu'à de nombreux emplois et formations professionnelles. L'extension de la gratuité, par le NARIC, aux personnes dont la demande d'asile est en cours est une disposition progressiste, que nous tenons à féliciter et à encourager.

Il nous semblerait en outre très utile que la procédure réfugié-es laisse la porte ouverte, en FWB également, à une reconnaissance spécifique, à condition que la personne prouve par des moyens alternatifs ses connaissances et compétences en la matière. Car l'équivalence spécifique est indispensable pour exercer un métier réglementé⁷, comme celui d'infirmier-e, de comptable, de puéricultrice, d'enseignant-e. Autant de métiers en pénurie actuellement en Belgique.

7 Une « profession réglementée » est une activité professionnelle, ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées. L'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteur-trices d'une qualification professionnelle donnée constitue notamment une modalité d'exercice (Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, art.3 § 1).

DE BONNES PRATIQUES À ENCOURAGER ET À ÉLARGIR

La reconnaissance des diplômes étrangers est une réelle clé de l'insertion socioprofessionnelle pour les personnes migrantes.

Des mesures très positives, dont le CIRÉ constate le sens et l'utilité au quotidien, ont été mises en place par les divers services d'équivalence pour le public réfugié.

Mais les difficultés rencontrées par ce public pour constituer un dossier d'équivalence représentent des défis pour la plupart des personnes qui s'engagent dans une telle procédure : retrouver tous les documents exigés, rassembler la somme nécessaire, faire venir des originaux de l'étranger, réaliser des copies certifiées conformes et des traductions jurées, entrer en contact avec les autorités du pays...

Le CIRÉ souhaiterait donc que les facilités accordées au public réfugié soient aussi ouvertes à toutes les personnes qui recourent à l'équivalence de diplôme, y compris à celles qui se trouvent dans une autre situation de séjour en Belgique⁸. Et ce, aussi dans l'intérêt de la société belge, en termes d'insertion socio-professionnelle, de taux d'emploi et de cohésion sociale.

Nous profitons de cette analyse pour souligner quelques points forts des procédures présentées, qui pourraient réellement améliorer l'accès à la reconnaissance de diplômes, s'ils étaient étendus à l'ensemble des publics.

Le CIRÉ rappelle l'importance que les services d'équivalence fassent preuve d'une souplesse maximale au niveau des documents demandés. Et donnent la possibilité de prouver un parcours académique via une expérience professionnelle et d'autres moyens alternatifs, lorsque les documents scolaires font défaut.

Garantir la gratuité de la procédure d'équivalence, comme c'est déjà le cas pour certains publics, nous semble indispensable. Le CIRÉ tient ici à encourager les Ministères de l'Enseignement à trouver des moyens - éventuellement avec le soutien d'autres acteurs comme les Ministères de l'Emploi - de réduire les frais de procédure et de traductions jurées, qui freinent de nombreuses personnes dans l'introduction de leur demande d'équivalence.

8 Nombre d'entre elles, même si elles n'ont pas obtenu de protection internationale, ont été amenées à fuir leur pays et/ou entretiennent une relation complexe avec lui.



Coordination et Initiatives pour Réfugié·es et Étranger·ères

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant des organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeur·euses d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeur·euses d'asile, des réfugié·es et des étranger·ères.

CIRÉ asbl
rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles
t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33
cire.be - cire@cire.be

 Votre soutien compte ! Faites ^{un} don

IBAN : BE91 7865 8774 1976 - BIC : GKCCBEBB

Les organisations membres

Aide aux personnes déplacées (APD)	FGTB Bruxelles
Amnesty international	Interrégionale wallonne FGTB
Association pour le droit des étrangers (ADDE)	Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
BePax	Médecins du Monde
Cap migrants	Mentor-escale
Caritas international	Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)	Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
Centre social protestant	L'Olivier 1996
Centre des Immigrés Namur-Luxembourg (CINL)	Le monde des possibles
Convivium	Présence et action culturelles (PAC)
Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)	Point d'appui
CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde	Service social de Solidarité socialiste (SESO)
CSC Nationale	Service social juif (SSJ)
Équipes populaires	Union des Progressistes Juifs de Belgique (UPJB)